



Saint-Jean-d'Angély, le 19 mars 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_ST_09-AR

Arrêté de poursuite d'activité provisoire
d'un Établissement Recevant du Public
Résidence habitat pour jeunes et Pôle animation

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-5, R143-39 et R143-42,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Considérant l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 18 avril 2025, à l'établissement Résidence habitat pour jeunes et Pôle animation,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE

par télétransmission au contrôle de légalité

sous le n° 017-211703475-20260319-2026_ST_09-AR

AR Préfecture le 24/03/2026

et par publication dématérialisée le 24/03/2026

Vu l'avis défavorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement,

Vu la déclaration de l'exploitant par message numérique le 13 mars 2026 sollicitant le passage de la commission de sécurité,

Considérant que les prescriptions demandées ont été prises en compte et sont en cours de réalisation,

Considérant que la Commission de Sécurité d'Arrondissement procédera à la contre-visite de l'établissement le mardi 10 avril 2026,

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement Résidence habitat pour jeunes et Pôle animation de type L et de 4^{ème} catégorie sis 37-39 rue Porte de Niort - 17400 Saint-Jean-d'Angély sera ouvert provisoirement jusqu'au 20 avril. Effectif maximum autorisé 295 (public : 278 dont hébergement 0 - personnel : 17).

Article 2 : les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite du 18 avril 2025 (PV ci-joint) devront être toutes réalisées avant le 20 avril.

Article 3 : les prescriptions 3, 5 et 6 sont soumises à avis de la commission de sécurité avant réalisation.

Article 4 : les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 5 : l'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

**Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,**

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.